



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

**Publié le 20/04/2023**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°ARR2023\_0029**  
**Instauration de deux emplacements de stationnement pour les taxis**  
**au droit du 39 avenue Denis Papin**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant qu'il y a lieu de créer deux emplacements de stationnement pour les taxis de part et d'autre de l'établissement de santé installé au 39 avenue Denis Papin, réservés à la dépose et à la montée des patients fréquentant la structure médicale,

**ARRETE**

Article 1 : Les taxis ont deux emplacements réservés au droit du 39 avenue Denis Papin, de part et d'autre de l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Les deux emplacements « taxi » seront signalés réglementairement au moyen :

- du panneau de type C5 « station de taxis »
- du panonceau de type M6a «fourrière ».

L'arrêt et le stationnement sont réservés aux taxis.

Le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Les véhicules en stationnement illicite et considérés comme gênants seront évacués en application de l'article R 417 – 10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

**17 AVR. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
l'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU